



**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 23 juin 2026

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2026-0719**

autorisant à pratiquer le tir anticipé du chevreuil sous certaines conditions  
dans le département de la Haute-Savoie

**VU** les articles L424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

**VU** les articles L420-1, L425-1 et L427-6 relatifs à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats et à la prévention des dommages importants aux cultures et aux forêts en particulier dans un objectif de maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026\_020 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0629 du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2025-1218 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0482 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0484 fixant des minima et des maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier pour la saison 2026-2027 ;

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) du 22 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le tir sélectif du chevreuil peut contribuer à la formation des chasseurs par le développement d'autres modalités d'intervention que la seule battue ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode de chasse permet la réalisation de prélèvements sélectifs, en favorisant l'observation et l'identification des individus ;

**CONSIDÉRANT** que le tir sélectif du chevreuil peut contribuer à limiter les dégâts dans les plantations fruitières, maraîchères et forestières avant la date d'ouverture générale de la chasse notamment dans les zones identifiées en déséquilibre dans le cadre du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) pour limiter les déprédations ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : les détenteurs du droit de chasse des territoires suivants, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés et sous réserve du plan de chasse requis le cas échéant, à prélever des brocards (chevreuils mâles) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 jusqu'au 12 septembre 2026 inclus :

- ACCA ANDILLY
- ACCA ANNEMASSE
- ACCA ANTHY-SUR-LEMAN
- ACCA AYSE
- ACCA BRIZON
- ACCA BURDIGNIN
- ACCA CERCIER
- ACCA CHENS-SUR-LEMAN
- ACCA CHESSENAZ
- ACCA CHEVRIER
- ACCA CLARAFOND-ARCINE
- ACCA COMBLOUX
- ACCA DRAILLANT
- ACCA ENTREVERNES
- ACCA EVIRES
- ACCA FAVERGES
- ACCA FEIGERES
- ACCA FESSY
- ACCA LOVAGNY
- ACCA LULLY
- ACCA MAGLAND
- ACCA PASSY
- ACCA PUBLIER
- ACCA RUMILLY
- ACCA SAINT-BLAISE
- ACCA SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
- ACCA SAINT-JORIOZ
- ACCA SAXEL
- ACCA SCIENTRIER
- ACCA SCIEZ
- ACCA SEVRIER
- ACCA THORENS-GLIERES
- ACCA THUSY
- ACCA VAILLY
- ACCA VALLIERES
- ACCA VETRAZ-MONTHOUX
- ACCA VILLAZ
- ACCA VIRY
- ACCA VULBENS
- AICA ANNECY COMMUNE NOUVELLE
- AICA CERNEX-CHAVANNAZ
- AICA DES DEUX MONTS
- AICA DORAN-VERAN
- AICA DU MONT DES PRINCES
- AICA EPAGNY METZ-TESSY
- AICA SAINT-HUBERT-LAUDON
- CP GROUPEMENT CHASSEURS NONGLARD
- CP GROUPEMENT FORESTIER DU CHATILLONET
- CP GROUPEMENT FORESTIER VIRY
- CP LA ST HUBERT DU COUCHANT (Section Couchant)
- CP SARVE
- CP UBLE
- FD AVIERNOZ (Haute-Fillière N°1)
- FD BREVON
- FD BUNAND (Haute-Fillière N°2)
- FD CHAMP LAITIER (Hte Fillière N°3)
- FD CLERGEON
- FD CONTAMINES-MONTJOIE
- FD du MONT (Lornay) Lot 1
- FD du MONT (Val de Fier) Lot 2
- FD LES FRASSES (Megève N°1)
- FD MAGLAND
- FD MARIGNIER
- FD MIEUSSY
- FD NANT DE MARNAZ
- FD PASSY lot N°2
- FD SEMNOZ
- FD VOIRONS
- FD de THÔNES (les Varos)
- FD de THÔNES (Larrieux)

La chasse est autorisée tous les jours sauf les mercredi et vendredi, à l'exception des jours fériés, dans les conditions fixées par l'article 2.

### **Article 2 : modalités et conditions**

- seul le tir du chevreuil mâle (brocard) est autorisé, aucune autre espèce, ni chassable, ni espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
- tirs autorisés avant 07h30 et après 18h30 ;
- chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien ;
- le rabat du gibier est interdit ;
- la chasse de nuit demeure totalement interdite ;
- les chasseurs sont obligatoirement porteurs du bracelet de marquage, sauf pour les écoles de chasse de la fédération départementale des chasseurs en forêt domaniale de Haute-Fillière – lot n° 3 - Champ Laitier - sur la commune de Fillière où seuls les formateurs seront porteurs des bracelets.

### **Article 3 : les bénéficiaires doivent respecter les conditions suivantes :**

- 1) les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté signé ;
- 2) les présidents des sociétés de chasse doivent tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 1) qui mentionne :
  - le calendrier des jours de chasse
  - les chasseurs désignés

**Article 4** : les bénéficiaires ont l'obligation d'adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 1<sup>er</sup> octobre, un compte-rendu d'exécution des tirs de brocard (chevreuil mâle), même si aucun animal n'a été prélevé, suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Article 5** : la fédération départementale des chasseurs établira, sur la base des compte-rendus des différentes sociétés, un bilan des opérations par pays cynégétique, qu'elle transmettra à la direction départementale des territoires et présentera à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 6** : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le Code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 7** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

Manon SOURD



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0719**  
autorisant à pratiquer le tir anticipé du brocard sous certaines conditions dans le département  
de la Haute-Savoie

Société de chasse : .....
Nom et prénom du président : .....
Téléphone : ..... Adresse email : .....

**RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DU BROCARD AU 12 SEPTEMBRE 2026**

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de chevreuils observés:  dont  brocards  femelles

Nombre de brocards prélevés :

Autres espèces observées :

Commentaires :

**CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2026 À**

**Fédération départementale des chasseurs**  
142 impasse des Glaises  
74350 VILLY-LE-PELLOUX  
courriel : [fdc74@chasseurs74.fr](mailto:fdc74@chasseurs74.fr)

Fait à.....le.....

*Signature du président*